



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 17.1 de l'ordre du jour provisoire

SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Kigali (Rwanda), 30 octobre - 3 novembre 2017

Rapport sur la coopération avec les instances de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

Le présent document a été établi en application des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Traité international) et en réponse à la demande formulée par l'Organe directeur, au Secrétaire, de faire rapport, à chaque session, sur la coopération avec les instances de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il propose en particulier un compte rendu des mesures prises pendant l'exercice biennal afin de donner suite aux décisions prises par l'Organe directeur dans la Résolution 7/2015. Le présent document contient aussi un résumé des principaux domaines qui intéressent le processus de prise de décisions de l'Organe directeur sur la coopération avec la CDB, ainsi que l'évolution récente des relations continues et étroites entre les secrétariats de l'Organe directeur et de la CDB. Il met également en lumière les conclusions de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la CDB et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya), qui relèvent du Traité international.

Le rapport du Secrétaire exécutif de la CDB sur la coopération avec le Traité international figure dans le document portant la cote IT/GB-7/17/Inf.13, intitulé *Rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique relatif à la coopération avec le Traité international*.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à prendre note du rapport et à formuler de nouvelles indications sur la poursuite d'une coopération étroite avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya, en tenant compte des éléments d'une résolution éventuelle, telle qu'elle figure à l'annexe 3 du présent document.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/en/c/888771/>.



mu388

Table des matières

	Paragraphe
I. INTRODUCTION	1 – 2
II. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL ET LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	3 – 26
A. Le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention	4 – 8
B. Synergies entre les conventions relatives à la biodiversité.....	9 – 12
C. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique	13 – 17
D. Informations séquentielles numériques sur les ressources génétiques	18 – 23
E. Article 10 du Protocole de Nagoya.....	24 – 26
III. COOPÉRATION ENTRE LES DEUX SECRÉTARIATS	27 – 40
<i>Activités conjointes de renforcement des capacités</i>	29 – 33
<i>Systèmes d'information et gestion des connaissances</i>	34 – 35
<i>Programme de développement durable à l'horizon 2030</i>	36 – 37
<i>Autres activités</i>	38 – 40
IV. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER	41

I. INTRODUCTION

1. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Traité international) stipule, à l'Article 1.2, que ses objectifs «sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique». Il indique par ailleurs, à l'article 20.5, que le Secrétaire coopère notamment avec le Secrétaire de la Convention sur la diversité biologique (CDB), aux fins de la réalisation des objectifs du Traité international. Le Traité international dispose en outre, à l'alinéa 1) de l'article 19.3, que l'Organe directeur prend note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CDB. En conséquence, l'Organe directeur a décidé que la question des relations avec les instances de la CDB continuerait de faire l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour de chacune de ses sessions¹.

2. La coopération avec la Conférence des Parties à la CDB, ses organes subsidiaires et le Secrétariat s'est poursuivie et a pris de l'ampleur au cours des derniers exercices biennaux, en particulier après l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya), pour lequel la Conférence des Parties remplit les fonctions de réunion des Parties. On trouvera dans les sections II et III du présent document une description de la coopération entre l'Organe directeur et la Conférence des Parties à la CDB et un compte rendu de la coopération entre les secrétariats du Traité international et de la CDB pendant l'exercice biennal en cours, respectivement.

II. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL ET LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

3. La treizième réunion de la Conférence des Parties à la CDB et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (Conférence des Parties au Protocole de Nagoya) se sont déroulées à Cancun (Mexique), du 4 au 17 décembre 2016. Un certain nombre de décisions intéressant directement le Traité international ont été adoptées lors des deux réunions, la plupart d'entre elles ayant trait à des activités déjà abordées par l'Organe directeur dans la Résolution 7/2015.

A. Le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention

4. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui fait fonction de mécanisme de financement de la Convention, encourage la mise en place de solutions intégrées visant à relever des défis environnementaux et de développement. Le portefeuille de projets du FEM relatifs à la diversité biologique, y compris la biodiversité agricole, est actuellement le plus important au sein de l'institution. Plusieurs programmes du FEM présentent un intérêt direct en ce qui concerne la mise en œuvre du Traité international. Les négociations relatives à la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM sont en cours et s'achèveront au printemps 2018.

5. L'Organe directeur, par l'intermédiaire de la Résolution 7/2015, a salué la décision XII/30 et, à ce titre:

4. [A] demand[é] au Bureau, avec l'appui du Secrétariat, d'élaborer des éléments d'avis destinés au Fonds pour l'environnement mondial et relatifs au financement des objectifs et priorités du Traité, qui relèvent du mandat du Fonds pour l'environnement mondial,

¹ Résolution 8/2011, paragraphe 11.

[a] demand[é] au Secrétaire de communiquer ces éléments, tels que mis au point, à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, conformément à la décision XII/30 de la Conférence des Parties, pour qu'ils puissent être soumis au Fonds pour l'environnement mondial, et [a] demand[é] en outre au Secrétaire d'inscrire, le cas échéant, l'élaboration des éléments d'avis destinés au Mécanisme de financement de la Convention à l'ordre du jour des futures sessions de l'Organe directeur.

6. Le Bureau de la septième session de l'Organe directeur a élaboré les éléments d'avis destinés au FEM au cours de l'année 2016. Le Bureau a arrêté la version définitive des *Éléments d'avis destinés au Fonds pour l'environnement mondial en lien avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* en septembre 2016 et l'a soumise au Secrétaire exécutif de la CDB, pour transmission à la treizième Conférence des Parties à la CDB. Les *Éléments d'avis* ont été mis à la disposition de cette dernière et de l'Organe directeur du Traité international, dans les documents portant respectivement les cotes UNEP/CBD/COP/13/12/ADD4 et IT/GB-7/17/Inf.15.

7. À sa treizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision XIII/21 sur le mécanisme financier de la CDB, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des éléments d'avis formulés par le Traité international afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration du cadre quadriennal de priorités du programme (2018-2022) pour la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM. L'attention est appelée, en particulier, sur les éléments suivants de la décision XIII/21:

La Conférence des Parties:

8. *Note* que les éléments et les contributions qui relèvent du mandat du Fonds pour l'environnement mondial se reflètent au niveau stratégique, dans le cadre quadriennal des priorités de programme en annexe de la présente décision, permettant d'améliorer davantage les synergies programmatiques entre les conventions relatives à la biodiversité;

9. *Invite* les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité, en rappelant les paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30, à réitérer l'exercice décrit ici concernant l'élaboration d'orientations stratégiques pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, à temps pour examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion;

10. *Souligne* que les éléments d'avis doivent être a) conformes au mandat du Fonds pour l'environnement mondial et au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en application de la décision III/8, b) formulés à un niveau stratégique et, c) adoptés officiellement par les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité respectives.

8. L'Organe directeur est par conséquent invité à indiquer de quelle manière il souhaite répondre à la requête susmentionnée de la Conférence des Parties à la CDB. Par ailleurs, l'Organe directeur souhaitera peut-être demander aux Parties contractantes, conformément à l'alinéa a) de l'article 18.4. du Traité international, de veiller à ce que toute l'attention voulue soit accordée aux plans et programmes visant la mise en œuvre du Traité international, au sein des organes directeurs du FEM, pendant les négociations et l'adoption de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

B. Synergies entre les conventions relatives à la biodiversité

9. L'Organe directeur, aux termes de la Résolution 7/2015:

5. *S[est] félicit[é]* de la décision de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique relative à l'organisation d'un atelier visant à étudier des moyens qui permettraient aux différentes conventions relatives à la diversité biologique de renforcer les synergies entre elles et d'améliorer leur efficacité, en respectant leurs objectifs spécifiques, en reconnaissant leurs mandats respectifs et sous réserve de la disponibilité de leurs ressources, afin d'améliorer leur application à tous les niveaux, et *[a] demand[é]* au Secrétaire et au Bureau de faciliter la sélection des représentants qui participeront à cet atelier et de rendre compte des résultats à la septième session de l'Organe directeur.

10. L'atelier s'est tenu en février 2016 à Genève (Suisse). Six membres du Bureau de l'Organe directeur y ont participé. On trouvera des informations sur l'atelier et ses résultats dans le document portant la cote IT/GB-7/17/25, intitulé *Report on Cooperation with International Bodies and Organizations* (rapport sur la coopération avec des organisations et organes internationaux).

11. À sa treizième session, la Conférence des Parties à la CDB a adopté la décision XIII/24 sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales, qui comprend des options pour accroître les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, y compris le Traité international. L'Organe directeur souhaitera peut-être examiner en particulier les éléments suivants de la décision:

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XII/6,

3. *Salue* les travaux accomplis par les organes directeurs et leurs bureaux, comités permanents et organes équivalents pour contribuer au processus mené par les Parties, mis en place en vertu de la décision XII/6;

10. *Invite* les organes directeurs des conventions liées à la diversité biologique à renforcer davantage la coopération et la coordination au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et à accroître les synergies entre elles, à encourager des décisions complémentaires, à poursuivre leurs efforts en vue d'aligner leurs propres stratégies sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, selon qu'il convient, et à soutenir la mise en œuvre des options en termes de mesures à prendre par les Parties figurant à l'annexe I de la présente décision et la feuille de route figurant à l'annexe II de la présente décision;

17. *Invite* les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique, les organes directeurs des conventions et les organisations internationales qui assurent le secrétariat de ces conventions, ainsi que les représentants des peuples autochtones et des communautés locales, les organisations non gouvernementales mondiales et d'autres organisations internationales compétentes, à engager, s'il y a lieu et sous réserve des ressources disponibles, les mesures envisagées à l'annexe II, et *invite en outre* les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique à faciliter la participation des experts compétents aux travaux du groupe consultatif informel sur les synergies;

18. *Demande* au Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et

le Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer à intensifier ses travaux afin d'améliorer la cohérence et la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et de tout processus de suivi de ce plan stratégique, et *prie* le Secrétaire exécutif de fournir des informations sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion et à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, y compris toute proposition pour faire avancer ces travaux.

12. Les *Options pour accroître les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau national* figurent à l'Annexe 1 du présent document; la *Feuille de route pour accroître les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau international (2017-2020)* à l'Annexe 2. L'Organe directeur souhaitera peut-être examiner ces deux documents, ainsi que les résultats de l'atelier susmentionné, et adopter les parties pertinentes du projet de résolution relatif à la coopération avec la CDB, proposé à l'annexe 3 du présent document.

C. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

13. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté par la Conférence des Parties à la CDB à sa dixième session, y compris les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, offre un cadre de portée générale sur la diversité biologique, non seulement pour les conventions relatives à la diversité biologique, notamment le Traité international, mais aussi pour l'ensemble du système des Nations Unies et tous les partenaires qui participent à la gestion de la diversité biologique et à l'élaboration de stratégies en la matière.

14. La Conférence des Parties et tous les partenaires concernés par la diversité biologique se concentrent actuellement sur l'appui apporté au suivi et à la mise en œuvre du Plan stratégique et sur la réalisation des objectifs d'Aichi d'ici à 2020. L'Organe directeur, aux termes de la Résolution 7/2015:

3. [A] *exhorté* les Parties contractantes, aux fins de l'examen et de la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, à veiller à ce que les engagements qu'elles ont contractés dans le cadre du Traité soient pleinement pris en compte, en particulier au moyen d'une participation renforcée de toutes les parties prenantes concernées.

15. Dans le même temps, à l'occasion de sa treizième réunion, la Conférence des Parties a lancé le processus préparatoire de suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. En 2020, à sa quinzième réunion, elle devrait actualiser le plan stratégique de la Convention. Dans le cadre de la préparation de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la CDB examinera une proposition de processus préparatoire et participatif général, ainsi qu'un calendrier de suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Ce processus devrait prévoir des consultations avec, entre autres, les conventions relatives à la diversité biologique. Le Secrétariat de la CDB a récemment publié une note qui donne un aperçu des questions relatives à l'actualisation du Plan stratégique, ainsi que d'autres informations de nature générale². On y examine notamment la nécessité d'une participation des partenaires dès le début du processus, y compris les conventions relatives à la diversité biologiques comme le Traité international, dont les organes directeurs se réunissent en 2017.

16. À sa septième session, l'Organe directeur souhaitera peut-être formuler un certain nombre de considérations initiales et recenser des questions dont il faudra tenir compte dans le cadre du processus d'actualisation du Plan, notamment celles qui sont énoncées ci-après:

² <https://www.cbd.int/post2020/doc/Approaches-Post2020Biodiversity.pdf> (en anglais).

- Le suivi du Plan stratégique 2011-2020 offre la possibilité d'améliorer encore la cohérence et la coopération entre le Traité international et la Convention.
- Les objectifs relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) doivent être maintenus et renforcés, notamment en ayant recours aux informations de suivi disponibles par l'intermédiaire des procédures d'établissement de rapports du Traité international et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA), ainsi que de l'expérience acquise dans la réalisation de la cible 2.5 des objectifs de développement durable (ODD). Ces objectifs ne doivent pas porter uniquement sur la conservation de la diversité génétique mais aussi sur son utilisation durable.
- Les objectifs relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation doivent tenir compte explicitement du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Système multilatéral).
- Le processus de suivi du Plan stratégique 2011-2020 devrait être intégré au sein du programme de travail pluriannuel de l'Organe directeur, pour faire en sorte que celui-ci ait la possibilité d'y apporter de nouvelles contributions à sa huitième session et d'appuyer ou approuver le cadre mondial d'action en faveur de la diversité biologique pour l'après-2020.

17. Enfin, l'Organe directeur souhaitera peut-être demander à son Secrétaire de coopérer étroitement avec le Secrétaire exécutif de la Convention dans le cadre du suivi du Plan Stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et de transmettre les premières considérations formulées par l'Organe directeur sur l'actualisation du plan à la Conférence des Parties à la CDB, à sa quatorzième réunion.

D. Informations séquentielles numériques sur les ressources génétiques

18. Diverses instances de dialogue du système des Nations Unies ont commencé à évaluer les incidences éventuelles des informations séquentielles numériques³ sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques, ainsi que les avantages découlant de leur utilisation. À sa sixième session, l'Organe directeur a pris un certain nombre de décisions intéressant ce nouveau domaine, y compris la demande adressée au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages d'examiner les questions relatives aux données génétiques associées au matériel accessible dans le Système multilatéral.

19. Sur la base du mandat du Groupe de travail, et compte tenu de la nécessité et de la demande de plus d'informations, le Secrétariat a commandé la réalisation d'une première étude exploratoire destinée à indiquer à la communauté du Traité international de quelle manière les technologies et pratiques actuelles liées à l'échange et à l'utilisation des données génomiques intéressaient le Traité international, ainsi que les avantages en découlant. Dans ce cadre, le Secrétariat travaille en coordination avec les secrétariats de la CDB et de la CRGAA. Le Secrétariat a aussi facilité la coordination entre l'équipe d'experts menant cette étude et les experts chargés par le Secrétariat de la CDB de réaliser une étude exploratoire sur les informations séquentielles numériques sur la base de la décision de la Conférence des Parties à la CDB (voir ci-après).

20. Une des composantes de la Vision pour le Système mondial d'information visé à l'article 17 du Traité international, que l'Organe directeur a approuvé à sa sixième session, est la promotion de la transparence des droits et obligations liés à l'accès, au partage et à l'utilisation des informations associées au germoplasme, ainsi que la mise en place de moyens permettant d'exercer ces droits et obligations dans le cadre du Système mondial d'information. Le programme de travail relatif au Système mondial d'information prévoit une analyse des facteurs institutionnels, organisationnels, stratégiques et juridiques concernant l'accès, le partage et l'utilisation des informations sur les RPGAA

³ Cette expression est l'objet de débats et on doit encore parvenir à un consensus à son sujet.

dans le cadre des dispositions du Traité international, et notamment des articles 12 et 13 sur le Système multilatéral. Conformément à ces éléments de la Vision et du programme de travail, le Secrétariat a informé le Comité scientifique consultatif du Système mondial d'information des faits nouveaux concernant les informations génomiques, notamment de processus mis en place au sein de la CDB et du Protocole de Nagoya⁴.

21. Un certain nombre de décisions prises par la Conférence des Parties à la CDB, à sa treizième réunion, et par la Conférence des Parties au Protocole de Nagoya, à sa deuxième réunion, abordent la question des informations séquentielles numériques sur les ressources génétiques. La Conférence des Parties à la CDB, à sa treizième réunion, a adopté la décision XIII/16 et a défini ainsi un processus comportant la réalisation d'une étude factuelle et exploratoire et la création d'un groupe spécial d'experts techniques, afin de permettre à la Conférence des Parties à la CDB, à sa quatorzième réunion, d'examiner toutes les répercussions potentielles découlant de l'utilisation de l'information génétique numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention. Conformément à la décision XIII/16, les organisations internationales concernées sont invitées à communiquer leurs points de vue et des informations pertinentes au Secrétaire exécutif sur les répercussions potentielles susmentionnées. La Conférence des Parties au Protocole de Nagoya, à sa troisième réunion, examinera aussi les répercussions potentielles concernant les objectifs du Protocole de Nagoya.

22. En outre, dans la décision NP-2/5, la Conférence des Parties au Protocole de Nagoya:

5. *[a] pri[é] en outre* le Secrétaire exécutif de continuer à participer aux processus en cours et aux débats d'orientation pertinents, notamment au sein [...] du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [...], de recueillir des informations sur les discussions en cours concernant les rapports entre l'utilisation de l'information numérique génétique sur les ressources génétiques et l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et d'inclure les informations pertinentes recueillies pendant ces missions dans la compilation des points de vue dont il est fait mention au paragraphe 3 a) de la décision XIII/16 de la Conférence des Parties.

23. Le Secrétariat continuera de collaborer et, selon qu'il conviendra, travaillera en coordination avec le Secrétariat de la CDB et d'autres partenaires concernés afin de communiquer des renseignements sur la question des informations séquentielles numériques, de mieux faire connaître cette question et de faire rapport à l'Organe directeur.

E. Article 10 du Protocole de Nagoya

24. Il est indiqué à l'Article 10 du Protocole de Nagoya que les Parties doivent examiner la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. À sa sixième session, l'Organe directeur, dans la Résolution 7/2015:

8. *[A] appel[é] l'attention* des Parties contractantes sur les activités en cours concernant l'Article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages et *[a] pri[é] instamment* le Secrétariat d'envisager d'y prendre part.

25. À deuxième réunion, la Conférence des Parties au Protocole de Nagoya a pris note, dans la décision NP-2/10, des faits nouveaux relevant d'autres processus et organisations internationaux, comme le Traité international, et a demandé au Secrétaire exécutif de compiler les informations disponibles en la matière afin d'éclairer les futurs débats sur l'article 10. Elle a aussi invité les parties prenantes, y compris les collectivités *ex situ*, à communiquer des informations, notamment des expériences pratiques, le cas échéant, sur des situations où il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir

⁴ Voir <http://www.fao.org/3/a-bq619e.pdf> (en anglais).

un consentement préalable et donné en connaissance de cause pour ce qui est des ressources génétiques *in situ* ou *ex situ* et des connaissances traditionnelles qui y sont associées.

26. L'Organe directeur souhaitera peut-être demander au Secrétaire de coopérer avec le Secrétaire exécutif de la CDB en communiquant des informations sur les faits nouveaux et sur les expériences pratiques de mise en œuvre dans le cadre du Traité international afin d'éclairer les futurs débats sur l'article 10.

III. COOPÉRATION ENTRE LES DEUX SECRÉTARIATS

27. L'Organe directeur, dans la Résolution 7/2015, a demandé au Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, de continuer à envisager, avec le Secrétariat de la Convention, des modalités pratiques et activités visant à améliorer leur coopération, conformément au Protocole de coopération, à l'Initiative conjointe et à la feuille de route entre les deux secrétariats.

28. Pendant le présent exercice biennal, les secrétariats du Traité international et de la CDB ont poursuivi une étroite et excellente collaboration, sur la base de leur Protocole de coopération et de l'Initiative conjointe. Des progrès ont plus particulièrement été obtenus en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités et la gestion de l'information et des connaissances, ainsi que dans l'appui apporté à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des ODD.

Activités conjointes de renforcement des capacités

29. L'Organe directeur a reconnu à plusieurs reprises la nécessité d'une mise en œuvre complémentaire et harmonieuse du Traité international, de la CDB et du Protocole de Nagoya, ainsi que le besoin d'un appui permanent au renforcement des capacités des Parties contractantes, en particulier pour les pays en développement.

30. Pendant le présent exercice biennal, le Secrétariat a continué de collaborer étroitement avec le Secrétariat de la CDB s'agissant du renforcement des capacités aux fins d'une mise en œuvre harmonieuse du Traité international et de la Convention, en particulier le Protocole de Nagoya, ainsi qu'en ce qui concerne la sensibilisation et la mise en commun des informations, en partie avec d'autres partenaires, comme Bioversity International et l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

31. S'agissant du projet de mise en œuvre complémentaire du Protocole de Nagoya et du Traité international financé par la Darwin Initiative (*Mutually Supportive Implementation of the Nagoya Protocol and Plant Treaty*), les secrétariats ont apporté des contributions techniques dès sa conception, au cours de son exécution et dans le cadre de projets législatifs qui y sont liés, en cours d'élaboration au Bénin et à Madagascar.

32. À la suite du succès de l'atelier en tandem destiné à la région Afrique et organisé en 2014 avec le Secrétariat de la CDB, Bioversity International et l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, ces mêmes partenaires ont tenu en mars 2017, à Los Baños (Philippines), un autre atelier en tandem destiné aux coordonnateurs nationaux du Traité international et du Protocole de Nagoya.

33. Les deux secrétariats sont aussi des partenaires actifs de l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et participent régulièrement à des réunions de coordination, comme la réunion du Comité directeur africain 2016, organisée les 2 et 3 mars 2016 à Paris (France), au siège de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), et son assemblée générale, tenue à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur la biodiversité en décembre 2016, à Cancun (Mexique).

Systèmes d'information et gestion des connaissances

34. Le Secrétariat de la CDB a participé à la deuxième réunion du Comité scientifique consultatif sur le Système mondial d'information visé à l'article 17 du Traité international, tenue en juin 2017, à Rome (Italie), et y a présenté le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le Comité a mis en avant des possibilités de collaboration.

35. Le Secrétariat de la CDB a suggéré que le Secrétariat du Traité international assiste aux réunions du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange et poursuive ses débats sur les informations qui pourraient être échangées entre le Système mondial d'information et le Centre d'échange. Le portail du Système mondial d'information et ses évolutions futures devraient faciliter l'échange de données entre le Système mondial d'information et le Centre d'échange.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

36. Les Secrétariats de la CDB et du Traité international collaborent aussi dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la coordination étant assurée par la FAO. L'accent est mis en particulier sur la cible 15.6 des ODD: «Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale».

37. Afin d'améliorer l'indicateur 15.6.1 «Nombre de pays ayant adopté des cadres législatifs, administratifs et opérationnels destinés à assurer un partage juste et équitable des avantages» la CDB, en tant qu'organisme dépositaire de l'indicateur, et la FAO, en tant qu'organisation partenaire contributrice pour lequel le Secrétariat du Traité international est le centre de liaison, ont élaboré conjointement un plan de travail sur les méthodes de collecte de données et ont mis au point un premier ensemble de données. L'indicateur a ainsi été reclassé dans la catégorie II et des données supplémentaires doivent être fournies sur le «nombre d'accords types de transfert de matériel communiqués à l'Organe directeur du Traité international». Les données et progrès relatifs à l'indicateur 15.6.1 seront communiqués à la Division de statistique de l'ONU et mis à disposition au niveau mondial.

Autres activités

38. Afin de présenter les objectifs et les résultats d'activités menées conjointement aux Parties contractantes et aux parties prenantes, les secrétariats du Traité international et de la CDB ont organisé ensemble un certain nombre de manifestations en marge de réunions. Une de ces initiatives a été organisée à l'occasion de la première réunion de l'Organe subsidiaire pour la mise en application de la CDB en mai 2016, à Montréal (Canada), sur le thème de la collaboration entre le Traité international et la CDB. La manifestation portait sur l'accès et le partage des avantages et les droits des agriculteurs. Le Secrétariat de la CDB a aussi participé à une manifestation organisée par le Secrétariat du Traité international en marge de la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, tenue en mars 2017, à Rome (Italie). Le thème était les orientations de recherche pour le Traité international dans le cadre juridique, institutionnel et technologique des informations génétiques.

39. Outre ces activités conjointes, le Secrétariat de la CDB a contribué à la consultation mondiale sur les Droits des agriculteurs⁵, en mettant en relation l'article 9 du Traité international avec l'alinéa j) de l'article 8 de la CDB et les dispositions connexes, ainsi qu'à l'élaboration de certaines décisions de la Conférence des Parties à la CDB⁶ et recommandations adressées à la treizième réunion de la

⁵ Initiative des gouvernements indonésien et norvégien, tenue à Bali (Indonésie), du 27 au 30 septembre 2016.

⁶ Par exemple les décisions XI/14, B, paragraphes 17 à 21 et XII/12 de la Conférence des Parties à la CDB, le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et le Programme de travail sur la biodiversité agricole.

Conférence des Parties au Protocole de Nagoya⁷, qui présentaient un intérêt quant aux droits des agriculteurs.

40. Le Secrétariat du Traité international a invité le Secrétariat de la CDB à devenir un partenaire de premier plan dans le cadre des recherches menées conjointement sur les objectifs d'Aichi relatifs à la durabilité de l'agriculture, sur les liens entre conservation *in situ*/gestion dans les exploitations et sur les initiatives et programmes communautaires en faveur de l'utilisation durable des plantes sauvages apparentées à des espèces cultivées, des variétés locales et des espèces sous utilisées⁸.

IV. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

41. L'Organe directeur est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document et à donner des indications supplémentaires sur la poursuite de la coopération étroite avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya, en tenant compte des éléments proposés à l'*annexe 3* du présent document en vue d'une éventuelle résolution.

⁷ UNEP/CBD/COP13/3 Rec. 9/1 et 9/3.

⁸ Voir le document portant la cote IT/GB-7/17/16, intitulé *Mise en œuvre du Programme de travail sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

Annexe 1: Options pour accroître les synergies entre les conventions liées à la biodiversité au niveau national⁹

OPTIONS POUR ACCROÎTRE LES SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS LIÉES À LA BIODIVERSITÉ AU NIVEAU NATIONAL

A. Introduction

1. *Contexte*

1. La présente annexe est axée sur les mesures éventuelles que les Parties des diverses conventions liées à la diversité biologique peuvent prendre pour accroître les synergies au niveau national. Ces options découlent des résultats de l'atelier sur les synergies entre les conventions et les initiatives relatives à la diversité biologique tels que présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les recommandations possibles découlant des moyens d'action envisageables identifiés par l'atelier sur les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique¹⁰, qui elles-mêmes s'inspiraient d'un éventail de travaux antérieurs, notamment ceux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement par le biais de son projet sur la coopération et les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique¹¹, et qui donnent collectivement suite au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé «L'avenir que nous voulons»¹².

2. *Finalités et portée*

2. Les moyens d'action envisageables sont facultatifs et conçus comme des suggestions et des orientations, selon que de besoin, destinées aux Parties pour renforcer les synergies et la coopération dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.

3. Ils visent à fournir des options de mesures que les Parties peuvent prendre pour une mise en œuvre efficace et cohérente des conventions au niveau national.

4. La mise en œuvre de ces options devrait être dans l'intérêt de toutes les conventions concernées et être compatible avec leurs dispositions, obligations, mandats et objectifs, et respecter leur caractère indépendant.

5. Les options que les Parties choisissent de suivre devraient être adaptées pour répondre aux circonstances nationales. Tous les moyens d'action envisageables ne seront pas applicables à tous les pays et d'autres options qui ne sont pas incluses dans la présente note pourraient également être adoptées par les pays¹³.

6. Certains moyens d'action envisageables pourraient être pertinents pour renforcer les synergies entre deux conventions seulement ou entre un sous-ensemble de conventions, plutôt qu'entre toutes les conventions. Certaines options pourraient être particulièrement pertinentes pour les protocoles de la Convention sur la diversité biologique.

7. Les Parties pourraient être encouragées à choisir, dans la mesure du possible, parmi les diverses options pour renforcer les synergies comme il convient pour leurs circonstances nationales, en tenant compte de leurs SPANB, et à faire rapport sur toute mesure prise pour renforcer les synergies

⁹ Voir le document portant la cote CBD/COP/DEC/XIII/24, annexe II (disponible à l'adresse électronique: <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-24-fr.pdf>).

¹⁰ [UNEP/CBD/SBI/1/9/Add.1](#).

¹¹ «Améliorer l'efficacité et la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique et étudier les possibilités de créer de nouvelles synergies». Voir UNEP/CBD/SBI/1/INF/36 et UNEP/CBD/SBI/1/INF/37.

¹² Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Par exemple, le «Répertoire de possibilités pour renforcer la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique aux niveaux national et régional» (Sourcebook en anglais) du PNUE fournit un large éventail d'options basées sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des expériences nationales.

au niveau national dans leur rapports nationaux.

B. Moyens d'action envisageables par les Parties des diverses conventions liées à la diversité biologique pour renforcer les synergies au niveau national

1 *Cadres de planification et mécanismes de coordination*

8. Des cadres de planification et des mécanismes de coordination communs peuvent s'avérer des outils utiles pour promouvoir des synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau national.

a) *Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)*

i) *Justification*

9. Le SPANB aligné sur Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et à ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pourrait servir de cadre unificateur pour promouvoir les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique. Les plans nationaux alignés sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable¹⁴ pourraient également contribuer à cet égard.

ii) *Moyens d'action envisageables*

10. Les Parties sont encouragées à:

a) Inclure dans leurs SPANB des moyens d'action pertinents pour mettre en œuvre les engagements et les recommandations au titre de toutes les conventions liées à la diversité biologique auxquelles elles sont Partie, conformément aux engagements et recommandations convenus au titre des conventions concernées. Ce faisant, les Parties pourraient souhaiter tenir compte des orientations existantes de la Conférence des Parties relatives à la mise à jour ou à la révision et à la mise en œuvre des SPANB, y compris les décisions IX/8, X/2, X/5 et XI/6 de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des résolutions 8.18, 10.18 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la résolution 6/2013 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la décision 37 COM 5A du Centre du patrimoine mondial, et la résolution XI.6 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, et des ressources préparées par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹⁵;

b) Procéder à un exercice de mappage et à une analyse des lacunes des mesures de mise en œuvre pertinentes, y compris celles qui concernent les contributions au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable, et à identifier les besoins potentiels;

c) Dans le cadre de la révision ou de l'actualisation des stratégies et plans d'action associés, utiliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et élaborer des plans de travail axés sur les objectifs pour toutes les conventions liées à la diversité biologique;

d) Utiliser des indicateurs d'autres conventions pertinentes pour l'application de mesures

¹⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe.

¹⁵ Modules de renforcement des capacités pour les SPANB (CDB 2015), disponible en ligne à l'adresse <https://www.cbd.int/nbsap/training/default.shtml>; *Contribuer à l'élaboration, à l'examen, à la mise à jour et à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) – Un projet de guide pour les Parties à la CITES* (CITES 2011), disponible en ligne à l'adresse <http://www.cites.org/eng/notif/2011/E026A.pdf>; *Lignes directrices sur l'intégration des espèces migratoires dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)* (UNEP/CMS/Conf.10.27), secrétariat de la CMS et Christian Prip (2011), disponible en ligne à l'adresse http://www.cms.int/sites/default/files/document/doc_27_guidelines_nbsap_e_0.pdf.

en faveur de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et, selon qu'il convient, élaborer des indicateurs nationaux pertinents pour les autres conventions liées à la diversité biologique afin de surveiller l'application et le suivi effectifs des mesures, et aussi de les incorporer dans les actions nationales associées au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable;

e) Assurer la participation appropriée des parties prenantes concernées, notamment des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales à la mise au point des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin de permettre une meilleure articulation et une meilleure planification pour réaliser les synergies;

f) Associer les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique au Centre d'échange national et/ou aux autres pôles de partage d'informations.

b) *Dispositions institutionnelles et mécanismes de coordination*

i) *Justification*

11. Les mécanismes de coordination et les moyens d'action coordonnés sont à la base du renforcement de la cohérence et des synergies dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique pour tous les domaines thématiques.

12. Les dispositions institutionnelles et de coordination sont prises à la discrétion de la Partie, par conséquent toute considération de mécanismes de coordination doit tenir compte: a) des situations très différentes d'un pays à l'autre, y compris des conventions auxquelles un pays est Partie, ce qui a un effet sur les besoins; et b) des différences entre les conventions relativement à ce qu'elles exigent des autorités nationales.

13. On pourrait envisager de construire ou de renforcer de tels mécanismes de coordination autour des correspondants nationaux et autorités équivalentes des conventions aux niveaux individuel et institutionnel. Il convient de tirer parti des institutions existantes pertinentes pour travailler sur les questions communes au titre des conventions liées à la diversité biologique.

ii) *Moyens d'action envisageables*

14. Les Parties sont encouragées à entreprendre une évaluation des besoins nationaux en matière de coordination et de synergies des engagements et recommandations au titre des conventions liées à la diversité biologique.

15. Les Parties sont encouragées à établir ou renforcer un mécanisme qui favoriserait une coordination formelle efficace entre les correspondants nationaux et les autorités compétentes des conventions liées à la diversité biologique et à envisager de renforcer de tels mécanismes de coordination en veillant à ce qu'ils soient ouverts aux autres parties prenantes, y compris aux femmes, aux jeunes et aux peuples autochtones et aux communautés locales, conformément aux lois, règlements et pratiques pertinents.

16. De tels mécanismes de coordination pourraient, notamment:

a) Faciliter la collaboration et la coordination entre les correspondants nationaux ou les autorités équivalentes des conventions liées à la diversité biologique, y compris l'échange d'informations sur les priorités en ce qui concerne les moyens d'action pour la mise en œuvre et les besoins en matière de ressources pour en arriver à une vision commune;

b) Surveiller éventuellement la définition des priorités à l'échelle nationale, y compris les possibilités de financement, pour les moyens d'action dans des domaines présentant un intérêt commun et dans le but d'agir sur les synergies;

c) Faciliter les évaluations coordonnées des besoins, par exemple les mesures conjointes pour l'application des conventions liées à la diversité biologique dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et pour le renforcement ciblé des capacités;

- d) Favoriser la mise en place d'un processus de coordination nationale des conventions liées à la diversité biologique associé à l'établissement de rapports au titre de ces diverses conventions pour, entre autres:
- i) Harmoniser la collecte de données et l'établissement de rapports, entre autres, grâce à une présentation modulaire;
 - ii) Associer les correspondants et les institutions en vue de répondre aux exigences liées à l'établissement des rapports;
 - iii) Superviser le contrôle de qualité, l'homogénéité des rapports et le respect des délais de soumission des rapports;
- e) Favoriser une meilleure coordination entre les conventions par rapport à la communication et à la sensibilisation, qui pourrait:
- i) Permettre aux entités nationales responsables des différentes conventions liées à la diversité biologique de collaborer dans le cadre de l'élaboration de mécanismes de communication et de sensibilisation, y compris par le biais de célébrations internationales qui se rapportent aux conventions, et dans le cadre de campagnes d'information et de sensibilisation conjointes; et intégrer et coordonner les messages pour les conventions liées à la diversité biologique auxquelles elles sont Partie;
 - ii) Favoriser l'élaboration d'une stratégie de communication et de sensibilisation concernant la biodiversité à l'échelle nationale;
- f) Favoriser la coordination entre les conventions au niveau national en ce qui concerne la mobilisation et l'utilisation des ressources dans le cadre des SPANB qui:
- i) Permettrait l'élaboration d'une stratégie conjointe de mobilisation des ressources, en tenant compte des plans stratégiques des différentes conventions liées à la diversité biologique et en intégrant la biodiversité dans différents secteurs;
 - ii) Renforcerait la collaboration entre les correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique et les correspondants opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), ainsi que les correspondants nationaux des autres conventions dont le mécanisme de financement est le FEM, s'il y a lieu;
 - iii) Permettrait d'examiner le déroulement de projets pilotes pour favoriser les synergies sur des domaines thématiques, tels que la santé végétale et animale afin d'appuyer la sécurité alimentaire, la salubrité des aliments et la protection de l'environnement, y compris en définissant des projets innovants pour le financement par le FEM pour contribuer à l'action concertée;
 - iv) Permettrait, le cas échéant, aux correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique de coordonner leurs efforts de financement en faveur des synergies entre les conventions en collaborant avec les représentants des pays donateurs dans leurs pays.
- g) Faciliter la coordination entre les conventions au niveau national en ce qui concerne le renforcement des capacités, par exemple la formation des correspondants nationaux, la mise en place d'ateliers conjoints sur des domaines de responsabilité communs entre les conventions, tels que les rapports nationaux et la mobilisation des ressources, l'identification de domaines communs concernant les besoins en renforcement des capacités et l'exécution coordonnée du renforcement des capacités pour l'application des conventions (voir la sous-section 6 ci-dessous);
- h) Aider à faciliter la tenue de réunions préparatoires nationales avant les réunions des organes directeurs des conventions liées à la diversité biologique, impliquant des officiels et des parties prenantes associés aux autres conventions liées à la diversité biologique;

i) Prendre des mesures permettant aux correspondants nationaux, ou aux autorités équivalentes, des conventions liées à la diversité biologique de collaborer avec d'autres secteurs, selon qu'il convient (par ex. changement climatique, dialogue interministériel).

2. *Moyens d'action dans des domaines spécifiques*

17. Outre les moyens d'action qui pourraient être facilités par des mécanismes de coordination renforcés, décrits dans les paragraphes 14 à 16 ci-dessus, les sections suivantes définissent des moyens d'action spécifiques applicables aux domaines de la gestion de l'information et des connaissances; des rapports nationaux; du suivi et des indicateurs; de la communication et de la sensibilisation; de l'interface science politique; du renforcement des capacités; et de la mobilisation et de l'utilisation des ressources.

a) *Gestion de l'information et des connaissances, rapports nationaux, suivi et indicateurs*

i) *Justification*

18. La collaboration en matière de partage d'informations et de gestion des connaissances peut offrir des avantages mutuels dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique, particulièrement en ce qui concerne les rapports et le suivi. Le fardeau en matière de rapports pourrait être allégé en évitant les chevauchements de données et par l'accès aux données pertinentes émanant de sources partagées. L'élaboration et l'affinement d'indicateurs pour les Objectifs de développement durable auront des répercussions pour les conventions liées à la diversité biologique et les institutions qui gèrent les indicateurs pour les Objectifs de développement durable.

ii) *Moyens d'action envisageables*

19. Les Parties sont encouragées à:

a) Élaborer et/ou promouvoir, dans la mesure du possible, des bases de données thématiques, ou améliorer les bases de données existantes, qui soient ouvertes, interopérables entre les conventions;

b) Échanger des informations et des expériences entre toutes les conventions sur les outils, mécanismes et meilleures pratiques pour la collecte de données et l'établissement de rapports, ainsi que pour la gestion de l'information et des connaissances;

c) Établir, si possible, un inventaire de leurs ensembles de données pour mieux comprendre la disponibilité des informations et des approches entre toutes les conventions et identifier les points communs des données dans l'ensemble ou une partie des conventions;

d) Optimiser le suivi et la collecte de données pour répondre aux besoins en matière d'information partagés par l'ensemble ou une partie des conventions, et examiner la mesure dans laquelle les bases de données nationales et les indicateurs utilisés pour appuyer une mise en œuvre cohérente des conventions liées à la diversité biologique auxquelles le pays est partie contribuent déjà aux bases de données statistiques nationales;

e) Mettre à jour les centres d'échange pour simplifier l'établissement de rapports au titre des diverses conventions liées à la diversité biologique;

f) Examiner comment les rapports au titre de chaque convention liée à la diversité biologique pourraient bénéficier de la collecte d'informations menée à bien par d'autres conventions liées à la diversité biologique;

g) Contribuer mutuellement aux débats concernant les indicateurs relatifs à la diversité biologique au titre de chacune des conventions et aux discussions sur l'élaboration et l'affinement d'indicateurs pour les Objectifs de développement durable;

h) Établir des liens entre les correspondants nationaux et l'organisme désigné pour faire rapport sur la réalisation des Objectifs de développement durable (institut national de statistiques dans de nombreux pays) pour harmoniser les informations sur les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les indicateurs;

i) Explorer la possibilité de relier les bases de données nationales des conventions liées à la diversité biologique aux bases de données statistiques nationales;

j) Utiliser des outils mondiaux, y compris UNEP Live et InforMEA.

b) *Communication et sensibilisation*

i) *Justification*

20. La compréhension de l'importance sociale et économique des objectifs des conventions liées à la diversité biologique et leur rapport de soutien mutuel est essentielle pour renforcer les synergies dans leur mise en œuvre.

ii) *Moyens d'action envisageables*

21. Les Parties sont encouragées à:

a) Prendre des mesures destinées à améliorer la compréhension des objectifs spécifiques et connexes de chacune des conventions liées à la diversité biologique;

b) Prendre des mesures pour faire en sorte que les entités nationales responsables collaborent sur les diverses observances internationales pertinentes pour les conventions liées à la diversité biologique et promues par celles-ci auxquelles elles sont Partie, afin d'accroître la sensibilisation aux conventions, aux questions qu'elles abordent, et à leur interrelation;

c) Exploiter les informations de toutes les conventions liées à la diversité biologique;

d) Élaborer des outils de communication en ligne pour le public national concernant toutes les conventions liées à la diversité biologique, leurs objectifs et les synergies entre ces conventions, qui pourraient comprendre un point d'entrée unique qui servirait à diriger les utilisateurs vers les informations recherchées et vers d'autres informations associées ou pertinentes et des fonctions interactives comprenant le partage des réussites.

c) *Interface science politique*

i) *Justification*

22. Les conventions ont l'objectif commun de baser l'avancement dans les politiques et l'évaluation des progrès sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et, dans les domaines de double emploi, de puiser dans les informations et les connaissances partagées. Les travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques peuvent contribuer à chacune des conventions.

ii) *Moyens d'action envisageables*

23. Les Parties sont encouragées à:

a) Envisager d'établir et d'exploiter une liste nationale d'experts entre toutes les conventions liées à la diversité biologique pour ce qui est des questions transversales;

b) Permettre la collaboration et la participation de scientifiques nationaux engagés dans les processus des conventions liées à la diversité biologique dans l'interface science politique, par exemple celle qui est associée à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

c) Mettre en place une plateforme science politique ou un mécanisme de coordination à l'échelle nationale, intégrant toutes les institutions compétentes, pour promouvoir l'utilisation des meilleures connaissances disponibles et renforcer la mise en œuvre des conventions, notamment faciliter les discussions entre les correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique et le correspondant de la Plateforme au sujet des activités prioritaires que la Plateforme doit mener au niveau national;

d) Établir des dispositions institutionnelles permettant la mise en place d'une interface entre les scientifiques et les fonctionnaires nationaux chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques associées aux conventions liées à la diversité biologique.

d) *Renforcement des capacités*

i) *Justification*

24. Le renforcement des capacités nationales pour la mise en œuvre est une préoccupation commune à chacune des conventions liées à la diversité biologique. Cela inclut, suivant le cas, la nécessité de renforcer les connaissances et les compétences, notamment en ce qui concerne les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique, les efforts coordonnés de création de capacités et de sensibilisation entre les conventions liées à la diversité biologique, les ressources humaines et financières consacrées à la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique et à une plus grande cohésion dans leur mise en œuvre, et la durabilité du renforcement des capacités.

ii) *Moyens d'action envisageables*

25. Les Parties sont encouragées à:

a) Classer par ordre de priorité les compétences et les capacités des ressources humaines, y compris des correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique, et attribuer ou déléguer convenablement les rôles et les responsabilités;

b) Assurer une formation commune et d'autres possibilités d'apprentissage aux correspondants nationaux des conventions liées à la diversité biologique et à d'autres membres du personnel concernés en vue de renforcer les capacités et la compréhension mutuelle de:

i) Chacune des conventions liées à la diversité biologique, y compris leurs objectifs spécifiques, en vue de promouvoir les synergies, les ressources communes, et la conservation des compétences et des connaissances;

ii) Le rôle des connaissances autochtones et locales pour l'intégration coordonnée dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique;

iii) Les méthodes de communication utilisées pour sensibiliser à l'importance de la biodiversité et des services écosystémiques avec leurs décideurs politiques de haut niveau respectifs;

iv) Les connaissances technologiques sur la synergie et la coordination.

c) Organiser des ateliers communs sur le renforcement des capacités pour les entités qui assument des responsabilités pour les conventions liées à la diversité biologique relevant de domaines de responsabilité communs entre les conventions, tels que les rapports nationaux et la mobilisation des ressources;

d) Recenser les domaines communs de besoins en renforcement des capacités en adoptant une approche coordonnée et de collaboration;

e) Mener des activités de renforcement des capacités coordonnées pour la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique;

f) Prendre, s'il y a lieu, des mesures destinées à garantir la durabilité du renforcement des capacités à l'échelle nationale, notamment par le biais de:

i) La formation des formateurs pour les conventions liées à la diversité biologique, y compris les scientifiques et les décideurs politiques;

ii) La création, l'actualisation et/ou l'amélioration des bases de données et plateformes de partage d'informations en vue d'assurer la mémoire institutionnelle et la consolidation des ressources humaines disponibles pour la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique;

- iii) L'élaboration d'un programme de formation pour la diversité biologique et la promotion de son intégration dans les instituts universitaires compétents afin de soutenir et d'assurer la durabilité du renforcement des capacités et la mise en œuvre synergique des conventions liées à la diversité biologique;
- iv) La mise en place d'activités de renforcement des capacités de communautés ciblées pour une assimilation efficace et une mise en œuvre coordonnée des conventions liées à la diversité biologique sur place et au niveau national.

26. Les Parties devraient tirer profit des opportunités de mise en réseau existantes pour le renforcement des capacités dans le but d'appuyer la mise en œuvre synergique des conventions liées à la diversité biologique.

e) *Mobilisation et utilisation des ressources*

i) *Justification*

27. La reconnaissance commune entre les conventions liées à la diversité biologique du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des SPANB comme cadres communs fournit des occasions de renforcer les synergies entre les conventions dans les domaines de la mobilisation et de l'utilisation des ressources, y compris par le biais des mécanismes financiers et instruments internationaux pertinents.

ii) *Moyens d'action envisageables*

28. Les Parties sont encouragées à:

- a) Veiller à une dotation suffisante en personnel consacré aux conventions liées à la diversité biologique pour leur mise en œuvre effective et obtenir un soutien financier adéquat pour la mise en œuvre effective des conventions par le biais de campagnes de sensibilisation et de la démonstration des avantages;
- b) Inclure dans les propositions de financement, comme il convient, des dispositions prévoyant l'utilisation d'une partie de l'affectation de fonds du FEM pour mettre en œuvre des aspects des SPANB qui servent des objectifs communs des conventions liées à la diversité biologique, en tenant compte des besoins et mandats spécifiques de chaque convention;
- c) Collaborer à l'échelle régionale pour étudier les possibilités régionales de collecte de fonds pour favoriser les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique et partager, aux niveaux régional et infrarégional, les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'accès fructueux au domaine d'intervention relatif à la diversité biologique du FEM.

Annexe 2: Feuille de route pour accroître les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau international (2017-2020)

FEUILLE DE ROUTE POUR ACCROÎTRE LES SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS LIÉES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU NIVEAU INTERNATIONAL (2017-2020)

A. Introduction

1. *Généralités*

1. Les mesures énoncées dans la présente annexe visent à renforcer les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique, conformément aux mandats des conventions et de leurs secrétariats et de ceux des organisations internationales compétentes dont le mandat porte sur les questions relatives à la biodiversité. Conformément aux travaux consultatifs que l'Organe subsidiaire chargé de l'application a demandé, dans sa recommandation 1/8 au Secrétaire exécutif, ces mesures perfectionnent, consolident et rationalisent les résultats de l'atelier sur les synergies entre les conventions et initiatives relatives à la diversité biologique, tels qu'ils sont présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les recommandations possibles découlant des moyens d'action envisageables identifiés par l'atelier sur les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique¹⁶, qui elles-mêmes s'inspiraient d'un éventail de travaux antérieurs, notamment ceux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement par le biais de son projet sur la coopération et les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique¹⁷, et qui donnent collectivement suite aux besoins et mesures pertinents formulés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé «L'avenir que nous voulons».

2. *Portée*

2. La mise en œuvre de ces mesures devrait servir l'intérêt mutuel des conventions concernées et être compatible avec leurs dispositions, obligations, mandats et objectifs, tout en respectant leur nature respective. Ces mesures devraient également respecter les efforts déployés pour renforcer les synergies, tenir compte de la nécessité d'utiliser efficacement les ressources et contribuer à renforcer la mise en œuvre des conventions visées ainsi que l'efficacité et la rationalisation des processus.

3. La présente annexe organise ces mesures selon trois domaines:

- a) Renforcer les mécanismes de coopération et de coordination;
- b) Renforcer la gestion de l'information et des connaissances, des rapports nationaux, du suivi et des indicateurs et éviter le chevauchement d'activités en la matière;
- c) Renforcer la création de capacités et la fourniture d'orientations.

4. L'annexe présente en outre un aperçu des mesures qui seraient engagées dans ces trois domaines entre 2017 et 2020.

B. Renforcer les mécanismes de coopération et de coordination

5. De nombreux moyens d'action envisageables pour renforcer les synergies seraient basés sur, ou nécessiteraient, des mécanismes de coopération et de coordination. Des efforts seraient donc déployés pour renforcer les mécanismes de coopération et de coordination au niveau international.

¹⁶ [UNEP/CBD/SBI/1/9/Add.1](#).

¹⁷ «Améliorer l'efficacité et la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique et étudier les possibilités de créer de nouvelles synergies». Voir UNEP/CBD/SBI/1/INF/36 et UNEP/CBD/SBI/1/INF/37.

1. *Renforcer les travaux du Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique*

6. Le Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique, composé des secrétariats des conventions, remplit une fonction importante en ce qu'il facilite la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique. Une manière dont les synergies peuvent être accrues est de renforcer davantage les travaux du Groupe de liaison, notamment entre le personnel homologue des secrétariats respectifs, pour aborder des domaines spécifiques selon le besoin, tels que la mobilisation de ressources, le renforcement des capacités et la technologie Internet. D'autres domaines de travail communs pourraient inclure les communications¹⁸, le suivi et les indicateurs, y compris ceux relatifs aux Objectifs de développement durable, ainsi que l'élaboration d'orientations destinées aux Parties, présentées dans la section pertinente ci-dessous.

2. *Participation d'autres organisations pertinentes aux travaux du Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique*

7. Les organisations internationales et régionales compétentes ont un rôle important à jouer pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique et pour renforcer les synergies dans leur mise en œuvre. Afin d'accroître l'efficacité, ces organisations devraient être invitées à contribuer à la préparation des débats au sein du Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique et à participer à ses réunions le cas échéant. Une telle participation viendrait compléter d'autres mécanismes pertinents, comme le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies et le Groupe de travail sur les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Seraient en particulier concernées les organisations internationales qui ont un mandat abordant les questions relatives à la biodiversité. Celles-ci comprennent notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Elles comprennent également les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

8. Un des domaines où le renforcement de la préparation et du dialogue au sein du Groupe de liaison serait utile serait la coopération et la coordination de l'action menée à l'échelle du système en matière de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique. Une autre pourrait être d'aider à clarifier les rôles et les responsabilités dans les activités d'appui réciproque. Il serait également possible de fournir des liens avec les processus appropriés relatifs aux Objectifs de développement durable.

9. En outre, un tel mécanisme renforcé de coopération et de coordination permettrait également de renforcer la collaboration et le soutien aux Parties fourni par les organisations et mécanismes régionaux, y compris dans les domaines de la communication et de la sensibilisation, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources, du renforcement des capacités et des synergies à l'interface science politique. Par ailleurs, les organisations régionales compétentes jouent un rôle important dans les stratégies et initiatives régionales et peuvent également contribuer à faire en sorte que les discussions et les options visant à renforcer la mise en œuvre efficace et la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique s'étendent également aux ententes et conventions régionales pertinentes.

3. *Élaborer et renforcer des programmes de travail conjoints entre les conventions*

10. Des programmes de travail bilatéraux entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité permettent de promouvoir la coopération dans des domaines d'intérêt commun, dans le cadre des mandats des conventions concernées. Plusieurs de ces secrétariats ont établi des accords de

¹⁸ Les travaux du groupe des communications, déjà établi, visent à renforcer la coordination entre les secrétariats dans leurs efforts de communication destinés à appuyer les Parties, notamment la collaboration concernant les activités internationales.

coopération qui offrent un cadre propice à des plans de travail conjoints¹⁹. Il conviendrait de continuer à développer et renforcer de tels mécanismes entre deux ou plusieurs instruments.

4. *Renforcer les travaux des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions liées à la diversité biologique*

11. Les réunions des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions liées à la diversité biologique sont constituées des représentants des Parties aux conventions – les présidents des organes consultatifs scientifiques – et des secrétariats. D'autres organisations se sont souvent jointes à ces réunions. Elles ont eu lieu en marge des réunions des organes scientifiques lorsque l'occasion se présentait et de manière irrégulière, puisqu'elles n'ont ni mandat ni budget officiels. Il conviendrait de considérer à nouveau de faire en sorte que ces réunions servent de mécanisme entre les conventions, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et leurs secrétariats respectifs, afin de permettre aux conventions liées à la diversité biologique de contribuer de manière coordonnée à l'élaboration d'évaluations, de scénarios et de modèles, et d'autres outils promus par la Plateforme, à leur évaluation des besoins en matière d'apport au prochain programme de travail de la Plateforme, et pour éviter les doubles emplois.

C. Renforcer la gestion de l'information et des connaissances, rapports nationaux, suivi et indicateurs, et éviter les chevauchements d'activité en la matière

12. La collaboration en matière de gestion de l'information et des connaissances et l'alignement à l'échelle nationale de la collecte des données, des rapports, du suivi et des indicateurs, le cas échéant, servirait de fondement important pour renforcer les synergies et l'efficacité entre les conventions liées à la diversité biologique. Les mesures visant à appuyer le renforcement des capacités à cet égard sont énoncées dans la présente section plutôt que dans la section C ci-dessous sur le renforcement des capacités et les orientations. Des mesures seraient requises des secrétariats des conventions liées à la diversité biologique, y compris dans le cadre du Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique, et des organisations concernées, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement par le biais de l'Accord multilatéral sur l'environnement et de l'Initiative de gestion de l'information et des connaissances (MEA IKM) et du Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (WCMC) du PNUE. Le rôle important du MEA IKM et d'InforMEA²⁰ pour la Convention et pour le renforcement des synergies entre les conventions liées à la diversité biologique serait souligné et appuyé par les Parties et les autres gouvernements. Ces mesures respecteraient l'autonomie juridique et les mandats des conventions, et pourraient inclure les mesures visées à la section B.1 du tableau qui figure dans la section E ci-dessous.

13. Des organisations compétentes, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, pourraient également fournir un appui en matière de renforcement des capacités aux pays au niveau national dans le domaine de la gestion de l'information et des connaissances, notamment en ce qui concerne les activités présentées dans la section B.2 du tableau qui figure dans la section E ci-dessous.

D. Renforcement des capacités et orientations

14. De nombreux moyens d'action envisageables par les organisations internationales, y compris les secrétariats des conventions, s'attardent sur le renforcement des capacités, ou la fourniture d'orientations, pour appuyer les synergies dans la mise en œuvre des conventions. Celles-ci comprennent un certain nombre de documents d'orientation de base qui pourraient être préparés ou

¹⁹ Il convient notamment de mentionner des plans de travail bilatéraux impliquant la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, et les secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

²⁰ InforMEA est la plateforme Internet de l'Accord multilatéral sur l'environnement et de l'Initiative de gestion de l'information et des connaissances (MEA IKM).

être rendus plus facilement accessibles par le biais de mesures immédiates ainsi que par des initiatives/mécanismes de renforcement des capacités qui peuvent nécessiter des actions et processus préparatoires. Compte tenu du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles (décision XIII/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique), de telles actions pourraient inclure les mesures figurant dans la section C du tableau qui est présenté dans la section E ci-dessous.

1. *Documents d'orientation*

15. Il convient de mieux faire connaître les documents d'orientation existants, qui ciblent les correspondants nationaux, les autorités nationales et d'autres acteurs nationaux concernés œuvrant à l'application des conventions liées à la diversité biologique et de les rendre plus accessibles ou d'en élaborer de nouveaux pour combler les lacunes, comme indiqué dans la section C.1 du tableau qui figure dans la section E ci-dessous.

2. *Renforcement des capacités*

16. Les secrétariats des conventions et les organisations internationales jouent un rôle important dans l'appui au renforcement des capacités nationales dans tous les domaines pertinents. Tirant profit du mécanisme de coordination renforcé décrit dans la section B ci-dessus, ce rôle pourrait inclure des actions par les secrétariats des conventions et des organisations internationales concernées, comme indiquées dans la section C.2 du tableau qui figure dans la section E ci-dessous.

E. Activités pour la période 2017-2020

17. Le tableau figurant à la fin de cette section présente brièvement les principales mesures qui seraient souhaitables pour renforcer les synergies au niveau international entre 2017 et 2020. Certaines mesures pourraient nécessiter une décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, dans certains cas, des organes directeurs d'autres conventions liées à la diversité biologique et organisations internationales. Il y aura également des incidences en termes de ressources financières et humaines dans le cas de certaines mesures. Ces questions pourraient être examinées par les organes directeurs de chaque convention relative à la diversité biologique entre 2017 et 2020, en tenant compte du cycle de leurs réunions comme suit:

- a) L'Assemblée générale des États Parties à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel se réunit tous les deux ans (vingt-et-unième session, novembre 2017) au cours des sessions de la Conférence générale de l'UNESCO; et le Comité du patrimoine mondial se réunit une fois par année (quarante-et-unième session, 2-17 juillet 2017);
- b) La Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, se réunit tous les trois ans (treizième réunion de la Conférence des Parties, 2018) et son Comité permanent se réunit une fois par an (cinquante-troisième session, 29 mai - 2 juin 2017);
- c) L'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture tient ses sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans (septième session, 2017);
- d) La Commission des mesures phytosanitaires²¹ se réunit une fois par an (douzième session, 5-11 avril 2017);
- e) La Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage se réunit tous les trois ans (douzième réunion de la Conférence des Parties, 22-28 octobre 2017); et au cours de la période intersessions, son Comité permanent se réunit habituellement une fois par an et immédiatement avant et après chaque réunion de la Conférence des

²¹ Créée en vertu de l'article XI du nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) approuvé par la Conférence de la FAO en novembre 2017 pour siéger en tant que nouvel organe directeur de l'accord mondial.

Parties;

f) La Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction se réunit tous les trois ans (dix-huitième réunion, 2019); et au cours de la période intersessions, son Comité permanent se réunit deux fois, ainsi qu'immédiatement avant et après chaque réunion de la Conférence des Parties (soixante-neuvième réunion, 27 novembre - 1^{er} décembre 2017).

g) La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se réunit tous les deux ans (quatorzième réunion de la Conférence des Parties, 2018).

Tableau des principales mesures souhaitables pour renforcer les synergies au niveau international entre 2017 et 2020

(Il convient de lire ce tableau en même temps que le texte intégral de l'annexe 2)

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
	<i>(Description de l'activité)</i>	<i>(Description des principales mesures. Les mesures prioritaires seront mises en avant)</i>	<i>(Indication de la date de début et de la date de fin)</i>	<i>(Organisation chef de file, organisations partenaires, Parties)</i>	<i>(Mandat existant [par ex. décision XII/6] ou mandat additionnel à prévoir)</i>	<i>(Mandat existant ou mandat additionnel à prévoir)</i>	<i>(Document d'origine de la mesure envisagée, par exemple: annexe II du document UNEP/CBD/COP/13/15; décisions de la Conférence des Parties; décisions ou résolutions au titre d'autres conventions)</i>
A. Renforcer les mécanismes de coopération et de coordination	1. Renforcement de l'efficacité des travaux et processus du Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique (Groupe de liaison Biodiversité)	Personnel de contrepartie travaillant dans des domaines spécifiques	2017-2020	Secrétariats des conventions*			UNEP/CBD/COP/13/15
	2. Participation d'autres organisations pertinentes aux travaux du Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique, entre autres, pour faciliter l'action menée à	Invitation à contribuer aux débats du Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique et à leur préparation.	2017-2020	Secrétariats des conventions* et organisations pertinentes			UNEP/CBD/COP/13/15

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
	l'échelle du système en matière de renforcement des capacités; clarifier les rôles et les responsabilités dans les activités d'appui réciproque; fournir des liens avec les processus appropriés relatifs aux Objectifs de développement durable et faciliter le renforcement de l'appui aux Parties au niveau régional.	Participation aux réunions du Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique	2017-2020	Secrétariats des conventions* et organisations pertinentes			UNEP/CBD/COP/13/15
	3. Promotion de la coopération dans des domaines d'intérêt commun et dans le cadre des mandats de deux ou plusieurs conventions	Développement continu et renforcement de programmes de travail conjoints et mémorandums d'accord		Secrétariats des conventions*			UNEP/CBD/SBI/1/9/Add.1 (par. 23 a))
	4. Renforcement des travaux des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions liées à la diversité biologique	Coordination des présidents des organes consultatifs scientifiques, notamment afin que leurs réunions servent de	2017-2020	Secrétariats des conventions*, secrétariat de l'IPBES			UNEP/CBD/COP/13/15

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		mécanisme entre les conventions, l'IPBES et leurs secrétariats respectifs					
B. Renforcer la gestion de l'information et des connaissances, des rapports nationaux, du suivi et des indicateurs et éviter le chevauchement d'activités en la matière	1. Collaboration en matière de gestion de l'information et de connaissances et alignement à l'échelle nationale de la collecte des données, des rapports, du suivi et des indicateurs	a) Entreprendre une analyse des lacunes des outils et approches existants en matière de gestion de l'information et des connaissances et une évaluation de leur efficacité, et repérer les doubles emplois		MEA IKM/Infor MEA du PNUE et le WCMC du PNUE, en collaboration avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique*			UNEP/CBD/COP/13/15
		b) Fournir un appui pour la conception de systèmes de collecte de données et de suivi		WCMC du PNUE, secrétariats des conventions*			UNEP/CBD/COP/13/15
		c) Faire avancer et utiliser les études de cas pertinentes sur la gestion de l'information, telles que celles décrites		WCMC du PNUE, secrétariats des conventions*			UNEP/CBD/COP/13/15

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		dans le Répertoire du PNUE des possibilités de renforcement de la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique aux niveaux national et régional (Répertoire du PNUE)					
		d) Fournir des orientations relatives aux bases de données nationales, à l'accès et à l'utilisation de données, et partager les expériences en matière de développement et d'utilisation de bases de données nationales, en tenant compte et en ayant recours aux initiatives pertinentes, y compris celles au titre du mécanisme		MEA IKM/Infor MEA du PNUE et WCMC du PNUE, en collaboration avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique*			UNEP/CBD/COP/13/15

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, du MEA IKM/InforMEA et du Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF)					
		e) Soutenir les efforts nationaux en matière de collecte de données, rapports, suivi et indicateurs, en s'appuyant sur les travaux d'InforMEA et les exercices de mappage recensés dans le Répertoire du PNUE		Secrétariats des conventions*, Groupe de liaison sur la biodiversité** en collaboration avec le PNUE			UNEP/CBD/COP/13/15
		f) Optimiser la compatibilité des données et renforcer les liens entre les systèmes de données des conventions et les		Secrétariats des conventions*, Groupe de liaison sur la biodiversité** et organisations			UNEP/CBD/COP/13/15

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		outils de connaissances mondiaux pertinents; assurer l'harmonisation, les liens et l'interopérabilité de toutes les initiatives liées aux données sur la biodiversité		compétentes			
		g) Contribuer aux processus en cours sur les indicateurs pour les Objectifs de développement durable, y compris leur affinement, et aux débats concernant les indicateurs relatifs à la biodiversité au titre de chacune des autres conventions		Secrétariats des conventions*, Groupe de liaison sur la biodiversité**			UNEP/CBD/COP/13/15

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		h) Fournir aux niveaux régional et infrarégional un renforcement des capacités relatif à la gestion des données et aux rapports nationaux qui offrirait, notamment, une formation sur les systèmes de bases de données		Secrétariats des conventions*, PNUE et autres organisations internationales ayant un mandat pour connaître de questions concernant la biodiversité			UNEP/CBD/COP/13/15
		i) Continuer à examiner les opportunités de coopération pour établir des rapports au titre des conventions, conformément à la décision XIII/27 de la CdP à la Convention sur la diversité biologique sur l'établissement de rapports nationaux, et pour assurer l'interopérabilité		Secrétariat de la CBD, secrétariats des conventions*, PNUE et autres organisations compétentes			UNEP/CBD/COP/13/15

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		entre les systèmes ou plateformes d'établissement de rapports (Groupe de liaison sur la biodiversité), en utilisant les approches et outils disponibles et en poursuivant leur perfectionnement ²²					
	2. Renforcer les capacités des pays au niveau national dans le domaine de l'information et de la gestion des connaissances	a) Fourniture des outils et technologies appropriés pour l'élaboration de bases de données		PNUE, PNUD et autres organisations internationales			UNEP/CBD/COP/13/15
		b) Études pilotes sur la planification et la gestion de bases de données, par exemple dans deux pays par région		PNUE, PNUD et autres organisations internationales			UNEP/CBD/COP/13/15

²² Par exemple, l'approche modulaire pour l'établissement de rapports figurant dans Office fédéral de l'environnement (OFEV), WCMC-PNUE, NatureConsult (2016), Elements for a modular reporting against the Aichi Biodiversity Targets, WCMC-PNUE, Cambridge (UNEP/CBD/COP/13/INF/24).

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
C. Renforcer la création de capacités et la fourniture d'orientations	1. 1. Faire connaître les documents existants et les rendre plus accessibles ou préparer de nouveaux documents pour combler les lacunes	a) Liste des documents d'orientation existants sur les synergies		WCMC-PNUE			UNEP/CBD/COP/13/15
		b) Guide et autres matériels de communication relatifs aux conventions liées à la diversité biologique, leurs liens et les synergies entre elles		Groupe de liaison sur la biodiversité**, secrétariats des conventions*, PNUE			UNEP/CBD/COP/13/15
		c) Orientations sur les synergies dans la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action nationaux pour la biodiversité et des stratégies et plans d'action semblables d'autres conventions liées à la diversité biologique		Groupe de liaison sur la biodiversité**, secrétariat de la CBD, secrétariats des conventions*, PNUE			UNEP/CBD/COP/13/15

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		d) Document d'orientation sur la possibilité d'une approche coordonnée à un financement émanant du FEM et d'autres systèmes multilatéraux, y compris le Fonds vert pour le climat, s'il y a lieu et/ou si possible		Secrétariat de la CBD en collaboration avec le secrétariat du FEM et en consultation avec les secrétariats d'autres conventions liées à la diversité biologique			UNEP/CBD/COP/13/15
		e) Les expériences réussies de synergies dans la mise en œuvre des conventions liées à la diversité biologique sont compilées et mises à disposition, notamment par le biais du Centre d'échange et du Forum SPANB		Secrétariat de la CDB, Groupe de liaison sur la biodiversité**, secrétariats des conventions*, PNUE			UNEP/CBD/COP/13/15
		f) Fournir des informations sur les synergies, par		Secrétariats des conventions*, Groupe de liaison			UNEP/CBD/SBI/1/9/Add.1 (par. 37 d))

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		<p>exemple le Répertoire du PNUE, les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, les questions communes aux conventions liées à la diversité biologique et les sources de financement en faveur de la biodiversité, sur le site Web de chaque convention concernée, par exemple via une page dédiée aux synergies</p>		<p>sur la biodiversité**</p>			
	<p>2. Renforcement des capacités</p>	<p>a) Identifier les domaines communs qui nécessitent un renforcement des capacités nationales, dans toutes les conventions</p>		<p>Secrétariats des conventions *, autres organisations pertinentes</p>			<p>UNEP/CBD/COP/13/15</p>

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		b) Partager les informations concernant les programmes, projets et initiatives de renforcement des capacités existants, planifiés et à venir pertinents pour les conventions liées à la diversité biologique, afin de faciliter une approche coordonnée, d'éviter les doubles emplois, d'assurer la cohérence de leur exécution, de maximiser leur utilisation et de promouvoir la coopération dans leur mise en œuvre, le cas échéant		Secrétariats des conventions*, autres organisations pertinentes			UNEP/CBD/COP/13/15
		c) Fournir un renforcement des capacités coordonné, y compris par le biais		Secrétariats des conventions*, autres organisations	Décision X III/23		UNEP/CBD/COP/13/15

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		de mécanismes régionaux et infrarégionaux et de mécanismes en ligne, en tirant parti des possibilités de réseautage existantes pour la création de capacités, et en répondant aux besoins dans des domaines communs de deux conventions ou plus, et en incluant le renforcement des capacités pour la mise en œuvre synergique des conventions		pertinentes			
		d) Organiser des webinaires, des ateliers régionaux et d'autres activités destinées aux correspondants nationaux des		Secrétariat de la CBD, secrétariat du FEM, secrétariats des conventions*, autres organisations		Non requis	UNEP/CBD/COP/13/15

* Participation des secrétariats des conventions, le cas échéant.

Domaine/Résultat escompté	Activité	Principales mesures	Calendrier 2017-2020	Organisations chefs de file potentielles	Mandat de la CBD	Mandat émanant d'autres conventions	Origine
		conventions liées à la diversité biologique sur l'accès au financement dans le domaine d'intervention sur la biodiversité du FEM		pertinentes			
		e) Créer des manifestations conjointes, comme la mise en place d'un pavillon des conventions liées à la diversité biologique lors de conventions et congrès internationaux		Secrétariats des conventions*, Groupe de liaison sur la biodiversité**			UNEP/CBD/SBI/1/9/Add.1 (par. 37 b))

** Dans cette activité, le Groupe de liaison sur la biodiversité est chargé d'assurer une supervision coordonnée, par exemple de veiller à ce que les mesures et les priorités soient conformes aux orientations et aux mandats de chaque convention et de chaque organe directeur.

*Annexe 3***PROJET DE RÉSOLUTION **/2017****COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE****L'ORGANE DIRECTEUR,**

Rappelant que le Traité international dispose, en son article 1.2 et aux alinéas g) et l) de son article 19.3, que l'Organe directeur établit et maintient une coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et qu'il prend note de ses décisions pertinentes, et rappelant les dispositions de l'article 20.5 qui appelle le Secrétaire à coopérer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

Rappelant la Résolution 7/2015 concernant la collaboration avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ses organes subsidiaires et son Secrétariat;

Reconnaissant la nécessité d'apporter un appui permanent aux Parties s'agissant du renforcement des capacités, en particulier les pays en développement, aux fins d'une mise en œuvre permettant un appui mutuel du Traité international, de la Convention et du Protocole de Nagoya;

- 1) **Note** les décisions prises à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui présentent une pertinence dans l'optique du Traité international;
- 2) **Demande** au Secrétariat de continuer à suivre les processus pertinents ayant un lien avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya et à y participer afin de promouvoir des interfaces pratiques harmonieuses et appropriées entre eux, aux niveaux national et international;
- 3) **Remercie** le Bureau d'avoir élaboré les Éléments d'avis destinés au Fonds pour l'environnement mondial en lien avec le Traité international, **se félicite** de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention de reprendre ces éléments, au niveau stratégique, dans le cadre quadriennal des priorités de programme pour le Fonds pour l'environnement mondial, adopté à sa treizième réunion et lié à la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, et **prend note** des considérations formulées par la Conférence des Parties à la Convention, au titre de la Décision XIII/21, en vue de formuler des orientations relatives à la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;
- 4) **Invite** les Parties contractantes, conformément à l'alinéa a) de l'article 18.4 du Traité international, à faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des plans et programmes à l'appui de la mise en œuvre du Traité international au sein des organes directeurs du Fonds pour l'environnement mondial durant les négociations et l'adoption de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, y compris en utilisant, le cas échéant, les Éléments d'avis destinés au Fonds pour l'environnement mondial en lien avec le Traité international élaborés par le Bureau;
- 5) **Prend note avec satisfaction** des mesures susceptibles d'améliorer la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, qui ont été élaborées lors de l'atelier tenu à Genève, en février 2016;
- 6) **Prend connaissance avec intérêt** des Options pour accroître les synergies entre les conventions liées à la biodiversité au niveau national et de la Feuille de route pour accroître les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau international (2017-2020), qui figurent respectivement aux annexes I et II de la Décision XIII/24 de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

- 7) **Invite** les Parties contractantes à examiner l'appui apporter à la mise en œuvre dans le cadre des options susmentionnées, afin de renforcer encore la coopération et la coordination avec d'autres instruments internationaux pertinents et d'améliorer les synergies avec ces instruments;
- 8) **Demande** au Secrétaire de prendre les mesures pertinentes prévues dans les options susmentionnées, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources financières, en particulier en ce qui concerne le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, les programmes de travail conjoints avec d'autres instruments internationaux pertinents, l'information et la gestion des connaissances, la présentation de rapport et le suivi, la communication et les activités de renforcement des capacités;
- 9) **Note** que le suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique offre la possibilité de continuer à améliorer la cohérence et la coopération entre le Traité international et la Convention sur la diversité biologique, **souligne** qu'il est important de conserver et de renforcer des objectifs relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris en s'appuyant sur le suivi des informations disponibles par l'intermédiaire des processus d'établissement de rapports du Traité international et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et en tenant compte de l'expérience acquise dans le suivi de la cible 2.5 des objectifs de développement durable, et **insiste** sur le fait que les objectifs relatifs à l'accès aux ressources génétiques et à l'utilisation juste et équitable qui en découle devraient tenir compte du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages;
- 10) **Demande** au Secrétaire de continuer à collaborer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les questions relatives aux informations séquentielles numériques afin de favoriser la cohérence entre leurs activités respectives et leur complémentarité;
- 11) **Demande** au Secrétaire de coopérer avec le Secrétaire exécutif de la CDB en communiquant des informations sur des faits nouveaux et expériences pratiques concernant la mise en œuvre dans le cadre du Traité international afin d'éclairer les futurs débats sur l'article 10 du Protocole de Nagoya;
- 12) **Demande** au Secrétaire de continuer à étudier des options techniques qui permettent de lier le Système mondial d'information du Traité international avec le portail du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les domaines d'intérêt mutuel au profit des Parties contractantes et des usagers;
- 13) **Se félicite** des efforts consentis par les secrétariats du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, Bioversity International, l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et d'autres partenaires, afin de réunir les parties prenantes et les experts intervenant dans la mise en œuvre du Traité international, de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à faciliter l'interaction ainsi établie pour assurer la mise en œuvre complémentaire et harmonieuse de ces instruments, et de faire rapport à l'Organe directeur sur les résultats de ces activités;
- 14) **Se félicite** de la mobilisation du Secrétariat du Traité international en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités sur la mise en œuvre complémentaire et harmonieuse, et **demande** au Secrétaire de continuer à participer à ces activités, sous réserve de la disponibilité de ressources financières;

- 15) **Félicite** le Secrétariat de ses efforts de coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à examiner, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités visant à améliorer cette coopération conformément au Protocole de coopération et à l'Initiative conjointe entre les deux secrétariats, et de faire rapport à l'Organe directeur;
- 16) **Demande** au Secrétaire de continuer à faire rapport sur la coopération avec le Secrétariat de la Convention à chaque session de l'Organe directeur.